

210-01

MOTS-CLÉS

Artiste-interprète, agent artistique, statut social, résolution, mandat

L'AGENT ARTISTIQUE : UNE PROFESSION RÉGLEMENTÉE

Tribunal de grande instance de Nice
(4^e chambre civile)
23 octobre 2003
Consorts Betti ("Priscilla")
c/ SARL Corin'Art

[...]

Attendu qu'il ressort des documents mis au dossier et des débats que Priscilla Betti qui a présenté dès son plus jeune âge des dispositions artistiques a été inscrite le 5 avril 1995 alors qu'elle était âgée de 6 ans par son père à l'agence Corin'Art gérée par Corinne Renard-Bendjadi ;

Que par acte sous seing privé du 3 février 1998 Madame Betti a conclu au nom de sa fille mineure un contrat de mandat de représentation exclusive avec Corinne Renard-Bendjadi, agent artistique, pour une période de trois années consécutives renouvelables par tacite reconduction pour deux périodes consécutives de même durée, sauf préavis de 6 mois donné par lettre recommandée avec A.R., avant l'échéance de chaque période ;

Que par cet acte l'agent artistique s'engage à effectuer la recherche d'engagements pour développer l'activité de l'artiste, l'assister dans les discussions et la mise au point des contrats d'engagement pour veiller à leur conformité ;

Que l'artiste est tenu en vertu du contrat d'exécuter les engagements contractés avec son accord et de l'informer de toutes propositions reçues directement et de l'informer de son planning et de ses contrats ;

Attendu qu'en contrepartie de ses prestations l'agent artistique doit percevoir une rémunération égale à 10 % outre TVA d'une somme formée par le total de cette rémunération et celle revenant à l'artiste ;

Attendu que les consorts Betti demandent principalement que soit prononcée la nullité du contrat ;

Attendu que s'agissant d'un acte conclu au nom d'une mineure, celle-ci, assistée par ses parents est recevable, en application des dispositions de l'article 1304 du code civil, à poursuivre cette action alors qu'elle n'a toujours pas atteint sa majorité ;

Attendu que s'agissant d'un acte d'administration, les prestations consistant à assister l'artiste et à développer son activité, la mère seule était, en application des dispositions de l'article 389-5 du code civil, habilitée à signer cet engagement ;

Qu'il convient de noter d'ailleurs que les engagements ultérieurs pris au nom de la mineure, sans l'assistance de l'agence, l'ont été par le père seul puis exclusivement par la mère seule ;

Que le moyen de chef, non fondé doit être écarté ;

Attendu que les consorts Betti affirment sans le démontrer et le caractériser l'existence d'un dol ou d'une erreur ;

Qu'il convient de relever que les parties étaient en relation depuis 1995, que l'agence Corin'Art avait déjà assisté la mineure et que le contrat signé en 1998 a été exécuté pendant près de quatre ans ;

Qu'il existait au moment de sa conclusion un souhait réel de Priscilla et de sa famille de voir développer son activité artistique avec l'accompagnement d'un professionnel ;

Qu'il s'ensuit que le moyen de nullité à ce titre également infondé sera écarté ;

Attendu que les consorts Betti reprochent à Corinne Renard-Bendjadi de ne pas avoir rappelé dans le contrat les obligations spécifiques applicables aux mineurs ;

Mais attendu que le contrat litigieux est un contrat d'agent artistique et non d'employeur et qu'il est expressément spécifié qu'une des obligations de l'agent est d'assister l'artiste dans la négociation de ses contrats pour assurer leur conformité à la loi ;

Que les contrats de prestation de mannequin ont d'ailleurs été signés par le père ou la mère de Priscilla après l'entremise de l'Agence ;

Que le moyen de nullité de ce chef non fondé doit être écarté ;

Qu'il convient en conséquence de rejeter la demande de nullité du contrat ;

Attendu que subsidiairement les consorts Betti demandent la résolution judiciaire du contrat aux torts de Corinne Renard-Bendjadi aux motifs qu'elle n'a pas rempli ses obligations contractuelles ;

Mais attendu qu'il ressort des documents mis au dossier qu'ils n'ont pas dénoncé le contrat comme ils en avaient la faculté en septembre 2000 pour le 3 février 2001 ;

Que la défenderesse justifie par les témoignages, les correspondances et les articles de journaux versés au dossier avoir accompli ses prestations de promotion et de négociation de carrière de l'artiste : diffusion d'interview de l'artiste sur l'antenne d'NRJ Côte d'Azur, participation au casting « Une voix pour mélodie Walt Disney », prise de contact et pourparlers avec un producteur musical américain, établissement du CV avec envois multiples avec candidatures à plusieurs émissions de télévision ;

Que d'ailleurs plusieurs artistes liés par le même type de contrat avec Corinne Renard-Bendjadi soulignent son professionnalisme dans l'exécution de ses prestations ;

Qu'il n'est donc pas démontré par les consorts Betti, à qui la preuve incombe, de l'inexécution par l'agence de ses prestations, qui est tenue à une obligation de moyens ;

Qu'il convient au contraire de relever que l'émergence de la notoriété de la jeune artiste correspond aux années de prise en charge par l'agence ;

Que la demande de résolution du contrat aux torts de la défenderesse, non fondée doit être rejetée et subsidiairement celle en paiement de dommages intérêts ;

Attendu qu'il apparaît des pièces versées au dossier et cela est même revendiqué, qu'à compter de fin 2001 la mère de Priscilla a entrepris de gérer seule la carrière de sa fille ;

Attendu qu'en négociant seule les prestations de sa fille sans en informer l'agent artistique comme le contrat l'y obligeait, et en refusant les contacts sollicités par Corinne Renard-Bendjadi, la représentante de Priscilla a failli à ses obligations contractuelles ;

Qu'il s'ensuit que la défenderesse est fondée en sa demande reconventionnelle tendant à se voir rémunérer à hauteur de 10 % des rémunérations de l'artiste ;

Attendu qu'en regard des bordereaux de déclaration de versement de l'employeur à la Caisse des Dépôts et Consignations versés au dossier, la demande de production des contrats sous astreinte n'est pas fondée et il convient de condamner solidairement Monsieur et Madame

Betti à payer, en leur qualité de représentant légal de Priscilla la somme de 3 000 euros représentant la rémunération de l'agence sur les revenus de l'artiste ;

Attendu qu'il convient de relever que la défenderesse ne sollicite pas à titre reconventionnel la résiliation judiciaire du contrat aux torts des demandeurs, qu'il convient donc de constater en regard du débouté des prétentions des demandeurs, que celui-ci continue à s'appliquer ;

Qu'il convient dès lors de limiter la demande en paiement de dommages intérêts pour non respect du contrat de la défenderesse à la somme de 2 000 euros ;

Attendu que la demande en paiement de dommages intérêts formée à titre personnel à l'encontre des époux Betti dont l'intervention n'est pas dissociable de l'exécution du contrat litigieux, non fondée, sera rejetée ;

Attendu qu'en raison de l'ancienneté du litige il convient d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision, compatible avec la nature de l'affaire ;

Attendu que l'équité commande d'allouer à la défenderesse la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du NCPC et de rejeter la demande à ce titre des demandeurs ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort

REJETTE l'exception d'irrecevabilité de la demande en nullité du contrat formée par Corinne Renard-Bendjadi ;

REJETTE les demandes de nullité et de résolution judiciaire du contrat de mandat conclu le 3 février 1998 entre Corinne Renard-Bendjadi et Madame Betti ès qualités de représentante légale de sa fille mineure, formée par les consorts Betti ;

REJETTE l'ensemble des demandes en paiement formées par les consorts Betti ;

CONSTATE que la défenderesse ne sollicite pas la résiliation judiciaire du contrat pour faute et qu'il continue à recevoir application ;

CONDAMNE solidairement les demandeurs à payer à la défenderesse la somme de 3 000 euros au titre de sa rémunération ;

CONDAMNE solidairement les demandeurs à payer à la défenderesse la somme de 2 000 euros à titre de dommages intérêts ;

Prés. : *M^{me} Aimar* – Av. : *M^{es} Bironne, Malek*

(Un appel a été formé contre cette décision.)

LE MONDE DU SPECTACLE : un monde sans foi ni loi, diriez-vous ? C'est sans compter la loi du contrat, lien omniprésent entre tous les protagonistes du "milieu". Si les artistes partent à la chasse aux cachets, normalement réservée à leur agent artistique, gare au mépris des règles de la chasse ! C'est ce que rappelle le tribunal de grande instance de Nice dans cette décision.

L'agent artistique : une profession réglementée

L'agent artistique a pour fonction de représenter l'artiste, son client, auprès d'employeurs afin de conclure des contrats de travail (1). Cette mise en relation avec des employeurs à des fins d'engagement consiste en une activité dite de placement (2), à laquelle s'ajoutent les fonctions de négociation et de promotion de la carrière de l'artiste auprès de l'ensemble des professionnels du monde artistique (organismes de spectacles, producteurs phonographiques ou cinématographiques, éditeurs, médias...).

Peu importe l'appellation choisie pour nommer cette personne chargée de la gestion de carrière d'un artiste – "manager" ou, en des termes plus surannés "impresario" – puisque la loi elle-même ne fait qu'insister sur les conditions devant gouverner l'exercice de cette profession sans s'arrêter sur une appellation plutôt qu'une autre : « [...] *Peuvent seules opérer le placement [à titre onéreux] les personnes physiques ou morales [...] qui sont titulaires d'une licence annuelle d'agent artistique. Cette disposition est notamment applicable à ceux qui, sous l'appellation d'impresario, de manager ou sous toute autre dénomination, reçoivent, au cours d'une même année civile, mandat de plus de deux artistes du spectacle de leur procurer des engagements.* » (article L. 762-3 du code du travail).

Avant que la profession d'agent artistique ne soit réglementée par la loi, le terme de mandat était déjà employé pour désigner les relations entre l'artiste et son agent, tout en admettant que ce contrat ne pouvait s'apparenter à n'importe quel mandat salarié (3). L'exigence légale de

l'obtention d'une licence administrative par l'agent artistique (4) ne fut pas une nouveauté puisque les juges demandaient depuis quelques années déjà une autorisation administrative spéciale (5). Quant à la condition tenant à exiger de l'agent qu'il ait conclu des mandats avec plus de deux artistes, la notion d'artiste est interprétée comme visant non seulement une personne physique mais également une formation, telle un groupe ou un orchestre (6).

La rémunération de l'agent est également encadrée par la loi, celui-ci ne pouvant percevoir plus de 10 % de la rémunération de l'artiste (7) (article R. 762-14 du code du travail). Ce plafond de rémunération est un principe d'ordre public, dont la violation entraîne la nullité du contrat (8). Selon une jurisprudence constante, le juge peut décider de réduire le montant des commissions stipulées afin de les proportionner aux services rendus par le mandataire (9).

Dans la présente affaire, l'artiste a assigné son agent afin de résilier le contrat les liant. La demande est mal-

heureusement classique : l'artiste, qui est parvenu de son propre chef à conclure des contrats d'engagement sans l'aide de son agent, reproche à ce dernier d'être resté passif et demande la rupture du contrat conclu avec celui-ci. Cette affaire concerne la jeune Priscilla qui, aujourd'hui âgée de quatorze ans, apparaît dans le paysage audiovisuel français depuis déjà plusieurs années. Les parents de la jeune fille ont pris en mains très tôt la carrière de leur enfant, notamment en concluant, au nom de leur fille mineure, un contrat avec l'agence de placement Cor'In'Art dès 1998. La décision du juge de Nice, rejetant la demande de l'artiste, nous amène à nous pencher sur la nature du contrat d'agence artistique (I) avant d'étudier le contenu des obligations des parties à ce contrat (II).

I - La nature du contrat d'agence artistique

Pour désigner les relations entre un artiste et son agent, la loi fait expressément référence au mandat (article L. 762-3 du code du travail). C'est

1. Sur l'agent artistique, voir D. Veaux, *Contrats en matière de spectacles*, J.-Cl. Droit commercial – Contrats de distribution, fasc. 785 (1996), spé. n° 27 ; P.-M. Bouvery, *Les contrats de la musique*, 2^e éd., IRMA, 2003, n° 707 et suivants.

2. On appelle placement l'acte d'entremise entre l'offre et la demande d'emploi. Le placement est en principe gratuit (art. L. 310-2 du code du travail). L'agence artistique, qui fonctionne en tant que bureau de placement à but lucratif, est une dérogation à cette règle de la gratuité. Cette spécificité du placement payant des artistes-interprètes a été reconnue par une loi du 26 décembre 1969 (loi n° 69-1185, JO 30 décembre 1969) modifiée par une ordonnance du 26 décembre 1986 (ordonnance n° 86-1286, JO 21 décembre 1986) et par une loi du 31 décembre 1992 (loi n° 92-1446, JO 1^{er} janvier 1993). Sur l'activité de placement, notamment le placement d'artistes, voir Ch. Willmann, *Placement et recrutement*, J.-Cl. Droit du travail, vol. 2, fasc. 17-10 (2002), spé. n° 98 à 100 et J. Pellissier, A. Supiot et A. Jeammaud, *Droit du travail*, Précis Dalloz, 20^e éd., 2000, n° 146 et suivants.

3. Sur l'encadrement de la profession d'agent artistique avant la loi de 1969 (précitée), voir G. Lyon-Caen, note sous CA Paris, 19 avril 1961, Dalloz 1961, p. 632.

4. Cette licence est délivrée, pour une durée d'un an (renouvelable par tacite reconduction), par arrêté du ministre du travail, après avis de la commission consultative créée à cet effet (articles R. 762-2 et suiv. du code du travail). Outre la prononciation de la nullité des contrats conclus, l'exercice sans licence de la profession d'agent artistique est puni d'une peine de contravention (article R. 796-2 du code du travail).

5. Voir Cass. crim., 11 juin 1953, Dalloz Sirey 1954, t. 1, p. 61 et Trib. civ. Seine, 19 mai 1956, Dalloz 1956, Somm., p. 160, *Gaz. Pal.*, 1956, 2, p. 66.

6. Concernant un orchestre, voir notamment Cass. crim., 14 avril 1992, Delannoy c/ Laros, *Bull. crim.*, n° 164, *JCP G.*, 1992, IV 2662. Un agent artistique peut à la fois représenter un groupe ou un orchestre et des membres de la formation concernée pour leur carrière individuelle.

7. La question de savoir ce que l'on entend par « rémunération de l'artiste » afin de déterminer l'assiette de la rémunération de l'agent est parfois débattue. L'article 1^{er} de l'arrêté du 22 octobre 1973 apporte une précision : sont pris en compte les cachets et les appointements mensuels de l'artiste. Les usages admettent toutefois que, à défaut de texte contraire, l'agent peut percevoir sa commission sur d'autres rémunérations provenant soit directement de l'utilisation des prestations de l'artiste (par exemple, les redevances issues de phonogrammes du commerce) soit indirectement (les redevances collectées auprès des sociétés de gestion collective au titre de la rémunération équitable et de la copie privée ; l'ADAMI est d'ailleurs à ce jour la seule société de gestion qui ait institué, en partenariat avec le SNAAL (Syndicat national des agents artistiques et littéraires), une procédure de versement direct des redevances au bénéfice des agents artistiques). Certaines sommes sont exclues de l'assiette de la rémunération de l'agent : les remboursements des frais professionnels engagés par l'artiste (indemnités de déplacement, d'hébergement et de restauration).

8. Voir notamment CA Paris, 19 sept. 1991, Lance Productions c/ N'Guyen, Dalloz, 1991, inf. rap., p. 232.

9. Voir notamment TGI Paris, 4 fév. 1981, P. de Chateleux c/ Sté Artmédia Variétés, *RIDA*, avr. 1982, n° 112, p. 132.

également la qualification retenue par le contrat-type d'agent artistique négocié par le SFA (Syndicat français des artistes) et le SNAAL (Syndicat national des agents artistiques et littéraires) (10). Une décision de la Cour de cassation est cependant venue ébranler cette certitude en rejetant cette qualification du mandat (11). En toute hypothèse, une chose est certaine : l'agent artistique est l'intermédiaire et non l'employeur de l'artiste (12). Si la qualification de mandat peut ne pas être appropriée à certaines circonstances, l'agent artistique peut alors apparaître comme un simple courtier, dont le rôle consiste seulement à mettre en relation les deux parties – son client et les employeurs potentiels – pour qu'elles concluent elles-mêmes un contrat.

C'est sur la base de cette incompatibilité entre les qualifications d'intermédiaire et d'employeur que le juge a rejeté la demande de l'artiste relative à ses prestations de mannequin et de figurante. Alors que l'artiste avait effectué plusieurs prestations en tant que mannequin et figurante, celle-ci soutenait que son agent n'avait pas qualité pour négocier les contrats qu'elle avait signés à cet effet. Or l'agent artistique n'a pu prétendre jouer le rôle d'une agence de mannequins consistant à employer des salariés, ce à quoi ne peut prétendre un agent artistique qui ne peut être qualifié d'employeur. L'agence de mannequins fait d'ailleurs l'objet d'une réglementation spécifique (13). La confusion est toutefois facile pour celui tentant de mettre en cause un contrat d'agence artistique car les prestations d'un artiste, quand elles intéressent le domaine audiovisuel, débordent en réalité souvent sur le domaine de la figuration ou du mannequinat.

Dans cette affaire, la demande d'annulation du contrat par l'artiste reposait notamment sur des griefs relatifs aux conditions de forme du contrat, en sus de ceux relatifs à l'exécution du contrat que nous examinerons plus loin. La question de la représentation légale de l'artiste mineure est rapidement résolue par le juge. En effet, les prestations consistant à assister l'artiste et à développer son activité relèvent

d'actes d'administration, ce qui autorise la convention litigieuse à n'être signée que par l'un des deux parents comme ce fut le cas en l'espèce.

II - Les obligations contractuelles des parties

La spécificité de l'activité d'agent artistique conduit-elle à obliger les parties comme le ferait un mandat de droit commun ? Il semble que le contrat d'agence artistique puisse même aller plus loin, comme l'illustre l'examen des obligations de l'agent et de l'artiste.

A. Les obligations de l'agent artistique

L'agent artistique est tenu à une obligation de faire : effectuer des recherches d'engagements pouvant convenir à l'artiste. Cette obligation n'est qu'une obligation de moyens, comme l'indique d'ailleurs expressément le contrat-type du SFA et du SNAAL (14). La jurisprudence s'accorde également sur cette qualification, le tribunal de Nice ne faisant ici que rappeler un point de droit communément admis (15).

Cette obligation de moyens permet à l'agent de résister assez facilement aux prétentions de l'artiste puisque ce dernier a la charge de la preuve quant au prétendu manquement de l'agent à son obligation. Or il est en général difficile de prouver que l'agent a manqué de diligence ou n'a

pas usé de tous les moyens possibles pour parvenir à un résultat auquel, par définition, il n'a pas promis d'aboutir.

Le tribunal de Nice relève d'ailleurs que plusieurs documents apportés à l'instance attestent des moyens mis en œuvre par l'agent pour la promotion de la carrière de l'artiste et que l'émergence de la notoriété de l'artiste correspond aux années de prise en charge par l'agence.

B. Les obligations de l'artiste

L'artiste, quant à lui, est tenu à une obligation de ne pas faire : ne pas recourir à une agence concurrente pour la conclusion de ses engagements. Le contrat soumis au juge de Nice stipule que « l'artiste s'interdit formellement d'avoir recours à tout autre mandataire ou intermédiaire quelconque pour tous les domaines touchant à l'exercice de sa profession [...] et ce pendant toute la durée de validité du présent mandat ». Le contrat de mandat entre un artiste et son agent est en effet exclusif. C'est un principe admis par la profession (16) qu'il est d'ailleurs aisé de comprendre, la gestion de la carrière d'un artiste étant difficilement réalisable sans lui et la profession d'agent artistique risquant de perdre sa raison d'être.

Il ne semble pas que l'on puisse critiquer une exclusivité relative portant sur le placement : rien ne semble pouvoir interdire à un artiste de pro-

10. Ce contrat-type (signé en 1973) est reproduit dans l'ouvrage de P. M. Bouvery, *op. cit.*, p. 332.

11. Cass. com., 22 mai 1991, Anne c/ Larry Tornko (*Bull. civ.*, IV, n° 173, *JCP G.*, 1992, t. 2, II 21 866, note Y. Saint-Jours) : « L'agent artistique [...] agit non comme un mandataire [de l'artiste] mais en qualité d'intermédiaire et, comme tel, est seul tenu des engagements qu'il prend à l'égard des tiers ». Comme le note Y. Saint-Jours, la Cour ne s'est pas arrêtée au sens littéral du terme « mandat » visé par le code du travail, mais à la nature de l'activité exercée par l'agent artistique, dont la profession strictement réglementée participe du service public du placement de main d'œuvre. Selon la Cour, l'agent assume à ce titre une prestation de service et non la représentation de l'artiste, ce qui lui confère la qualité d'intermédiaire et non de mandataire. Certes, la qualité d'intermédiaire n'exclut pas qu'ils puissent recevoir des mandats, mais de tels mandats ne se présument pas dans le cadre de l'article L. 762-3 du code du travail. Si cet arrêt a eu le mérite de lever une ambiguïté juridique planant sur l'utilisation du terme de « mandat » par le code du travail, il a cependant mis en doute les termes de la loi, qui n'ont d'ailleurs pas été modifiés depuis cette décision, ainsi que la jurisprudence qui se réfère constamment au mandat.

12. V. CA Paris, 7 nov. 1984, *Gaz. Pal.* 1985, 1, somm., p. 179 : « Les bureaux de spectacle sont des agents artistiques régis par la loi du 26 décembre 1969 [...] dont le rôle est de mettre en rapport [...] des artistes avec un employeur pour l'organisation de spectacles. Ces agents artistiques ne peuvent, en raison de leur statut, être les employeurs des artistes dont ils assurent le placement [...] ils ne [sont] que des intermédiaires [...] ».

13. V. loi du 12 juillet 1990 (cf. articles 211-6 et suivants du code du travail).

14. Cf. contrat SFA/SNAAL, précité, article 1^{er}.

15. Voir notamment CA Paris, 19 avril 1961 (précité), Dalloz 1961, p. 631, note G. Lyon-Caen et TGI Paris, 4 fév. 1981 (précité), *RIDA avr.* 1982, p. 132.

16. Cf. contrat SFA/SNAAL, précité, article III-1.

mettre à une agence de ne recourir à aucune agence concurrente. Cependant, si l'exclusivité est entendue comme signifiant que le demandeur d'emploi ne signera aucun engagement direct qui viendrait à lui être offert, la liberté du travail, principe d'ordre public, risque de s'opposer à une telle convention (17). Cette question est à rapprocher des clauses de non-concurrence stipulées dans les contrats de travail.

En contrepartie de cette exclusivité, le contrat peut parfois exiger de l'agent artistique certaines obligations, comme celle d'obtenir à l'artiste un minimum de contrats de travail dans l'année. Si l'agent n'assure pas la réalisation de ce minimum contractuel, le mandat peut être révoqué pour violation des obligations contractuelles du mandataire (18). Cependant, le contrat de mandat ne comportait pas de telle obligation dans l'affaire qui nous concerne.

De cette exclusivité découlent d'autres obligations à la charge de l'artiste que le contrat stipule ici en ces termes, calqués sur ceux du contrat-type SFA/SNAAL (19) : « L'artiste transmettra à son agence toutes propositions qu'il aura reçues directement conformément aux termes de l'exclusivité donnée et dans l'intérêt de sa carrière » ; « l'artiste doit tenir informé scrupuleusement son agent de son planning et de ses contrats ». C'est la rupture de cette obligation d'information par l'artiste qui a conduit le juge à donner raison à l'agent artistique : « Attendu qu'en négociant seule les prestations de sa fille sans en informer l'agent artistique comme le contrat l'y obligeait, et en refusant les contacts sollicités par [l'agent], la représentante de Priscilla a failli à ses obligations contractuelles ». La demande de l'artiste tendant à la résiliation du contrat a donc été rejetée.

Le juge a accueilli favorablement la demande reconventionnelle de l'agent consistant au versement des 10 % de la rémunération de l'artiste perçue sur les contrats conclus par lui en dehors du mandat (l'agent devant même bénéficier d'une provision). Le tribunal de Nice a estimé que le contrat devait continuer de s'appliquer, sa décision bénéficiant d'une exécution provisoire. Par ailleurs, le juge a condamné l'artiste au paiement de dommages-intérêts, sans du reste expliquer le préjudice subi par l'agent. Sans expertise à l'appui, le juge n'a fait que s'inscrire dans la tendance – ancienne – en faveur de l'agent artistique. Comme l'écrivait déjà Lyon-Caen en 1961, l'agent n'a décidément pas à s'inquiéter grandement (20).

Il semble que le juge ait pris en compte la dénonciation tardive du contrat par l'artiste qui, d'une certaine manière, a pu ainsi faire douter de sa bonne foi. La multiplicité des griefs d'annulation du contrat sur lesquels s'appuyait l'artiste (notamment demandes de nullité pour dol et pour défaut de représentation légale) a également joué en la défaveur de ce dernier. Le juge n'a pu que constater l'intention évidente de l'artiste d'annuler le contrat par tous moyens, alors que ce dernier était lié par une obligation d'exclusivité et d'information qu'il n'avait – il faut bien l'admettre au regard des faits – pas respectée. Le juge s'en est simplement remis aux stipulations du contrat, reprenant lui-

même les termes du contrat-type négocié par la profession (21). Ce contrat-type comporte par ailleurs d'autres stipulations favorables à l'agent artistique, comme le renouvellement triennal du contrat que l'on peut être tenté de qualifier d'abusif. Les tribunaux auront peut-être prochainement l'occasion de se prononcer sur ce point en prenant un peu de recul, espérons-le, sur la tendance d'interprétation du contrat en faveur de l'agent artistique.

Dans un contexte de forte concurrence et au sein d'un paysage médiatique particulièrement vaste, peut-on reprocher à un artiste de s'efforcer de trouver par lui-même des engagements au nom d'une obligation d'exclusivité vis-à-vis de son agent ? S'il est vrai qu'un agent artistique doit pouvoir exercer sa profession dans de bonnes conditions, la condamnation de l'artiste au paiement de dommages et intérêts ne suscite guère de sympathie pour l'agent (s'il nous est permis d'avoir ce sentiment...). Face à une telle application implacable du droit contractuel, certains principes, comme celui de la liberté du travail, pourraient cependant venir atténuer le goût légèrement amer que nous laisse cette décision. Un jour peut-être...

Anne-Catherine Lorrain

Doctorante en Droit de la propriété intellectuelle, CERDI (Centre d'Études et de Recherches en Droit de l'Immobilier), Paris XI

17. Cf. G. Lyon-Caen, *in* note sous CA Paris, 19 avril 1961 (précitée).

18. Voir TGI Paris, 3^e ch., 2 novembre 1988, M.C. Redoules c/ M.R. Fassier, *Cahiers du Droit d'Auteur*, février 1989, p. 13.

19. Contrat SFA/SNAAL, précité note n° 10.

20. Cf. note sous CA Paris, 19 avril 1961 (précitée), décision par laquelle le juge a rejeté la demande de l'artiste tendant à annuler le contrat d'agent artistique : « Une agence de placement qui s'est réservé un monopole sur le travail d'un artiste bénéficie d'une véritable rente assurée ; non seulement elle ne s'expose à aucune condamnation à dommages-intérêts si elle reste inactive, mais elle peut obtenir une substantielle indemnité si le client, qui n'est pas demeuré inactif, trouve du travail par ses propres efforts. »

21. Contrat SFA/SNAAL, précité.